

0992016

2

# Statuts Magenta Trade SARL

Les soussignés

12/11/19

Frank Scheunemann – cadre commercial – demeurant à Buc/Yvelines,  
marié sous le régime légale de la communauté de biens réduite aux acquits avec Catherine Foucaud

Bernhard Brandstätter – ingénieur - demeurant à Wilhelmsburg/Basse Autriche,  
marié sous le régime légale de la communauté de biens réduite aux acquits avec Sabine Oberleitner, vivant en séparation.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## I. Raison sociale, siège et objet social

### Article 1 – Raison sociale

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 – Siège

<sup>1</sup> Le siège de la société est fixé au 13 rue Jean Philippe Rameau à 78530 Buc/Yvelines.

<sup>2</sup> Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par les associés, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés

### Article 3 – Dénomination sociale

<sup>1</sup> Le société à pour dénomination sociale Magenta Trade SARL.

<sup>2</sup> Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social

### Article 4 – Objet social

La société a pour objet d'être importatrice, exportatrice, commerçant en gros, la représentation par le biais d'un contrat d'agent commercial pour emballages et autres produits annexes. Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

### Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Brandstätter

## **II. Capital**

### **Article 6 – Apports**

<sup>1</sup> Les associés apportent à la société la somme de 7.500 EUR, soit sept mille cinq cent EUR.

- a) Frank Scheunemann apporte une somme de 7.000 euros  
Catherine Foucaud ep. Scheunemann, intervenant aux présentes, dûment informée de l'apport réalisé par son conjoint Frank Scheunemann au capital de la société Magenta Trade renonce à la qualité d'associé.
- b) Bernhard Brandstätter apporte une somme de 500 euros

<sup>2</sup> La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 7.500 EUR a été déposée au crédit du compte no 6307179V033 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Postale, Centre financière de la Source. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 7 – Capital social**

<sup>1</sup> Le capital social est fixé à la somme de 7.500 EUR.

<sup>2</sup> Il est divisé en 750 parts égales de 10 EUR et entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs, soit :

Frank Scheunemann – 700 parts

Bernhard Brandstätter – 50 parts

Total des parts formant le capital social 750 parts.

<sup>3</sup> Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

## **III. Parts sociales**

### **Article 8 – Droits et obligations attachés aux parts sociales**

<sup>1</sup> Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

<sup>2</sup> La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

<sup>3</sup> Les associés sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires.

<sup>4</sup> Les associés s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice aux intérêts de la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de la société.

<sup>5</sup> Les associés ne peuvent exercer d'activités qui font concurrence à la société.

<sup>6</sup> Les associés peuvent, moyennant l'approbation écrite de tous les autres associés, exercer des activités qui violent le devoir de fidélité ou l'interdiction de faire concurrence.

### **Article 9 – Forme de cession de parts**

<sup>1</sup> La cession de parts sociales et l'obligation de céder des parts sociales doivent revêtir la forme écrite.

<sup>2</sup> Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

#### **Article 10 – Agrément des tiers**

<sup>1</sup> Les parts sociales ne peuvent être transmises à des tiers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, même en cas de succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée.

<sup>2</sup> Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

<sup>3</sup> Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

<sup>4</sup> La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

<sup>5</sup> Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir ces parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

<sup>6</sup> A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

<sup>7</sup> La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite par le président du tribunal de commerce. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

<sup>8</sup> La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

La Société peut sur justification obtenir du président du tribunal de commerce, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans. Les sommes dues portent alors intérêt au taux légal en matière commerciale.

<sup>9</sup> Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 6 et 9 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

<sup>10</sup> Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

#### **Article 11 – décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 10 des présents statuts.

## **Article 12 – Réunion de toutes les parts en une seule main**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## **Article 13 – Droits de préemption; procédure**

<sup>1</sup> Chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les parts sociales des autres associés qu'il peut exercer aux conditions suivantes.

<sup>2</sup> Lorsqu'un associé vend des parts sociales et qu'il déclenche ainsi un cas de préemption au sens de la loi, il est tenu de l'annoncer aux autres associés et aux gérants par courrier recommandé avec demande d'avis de réception dans les 30 jours dès le cas de préemption.

<sup>3</sup> Les titulaires du droit de préemption peuvent l'exercer dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la communication du cas de préemption. Le droit s'exerce par un envoi recommandé avec demande d'avis de réception aux gérants.

<sup>4</sup> Le droit de préemption doit toujours s'exercer sur l'ensemble des parts sociales qui sont objet du cas de préemption. Lorsque plusieurs titulaires exercent leur droit de préemption, les parts sociales sont attribuées aux associés proportionnellement à leur participation au capital social.

<sup>5</sup> A l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, les gérants doivent porter l'exercice du droit à la connaissance des associés dans les 10 jours par courrier recommandé. Lorsque le droit de préemption a été exercé, les parts sociales doivent être cédées aux associés qui l'ont fait valoir dans un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, contre paiement intégral du prix de vente.

## **Article 14 – Droit de préemption; détermination de la valeur réelle**

<sup>1</sup> Le droit de préemption sur les parts sociales doit s'exercer à la valeur réelle des parts sociales au moment de la survenance du cas de préemption.

<sup>2</sup> Si les intéressés ne peuvent s'entendre sur la valeur réelle dans les 30 jours à compter de la communication des gérants relative à l'exercice du droit de préemption, ils doivent faire part de leur prix aux gérants par écrit. A défaut d'accord, la valeur réelle est déterminée de manière définitive et contraignante pour tous les intéressés par un arbitre expert-réviseur agréé.

<sup>3</sup> Si les intéressés ne trouvent pas d'accord sur la désignation de l'arbitre expert-réviseur agréé, celui-ci est désigné définitivement et sans appel par le président du tribunal de commerce au siège de la société.

<sup>4</sup> Avant de déterminer définitivement la valeur réelle, l'arbitre doit soumettre sa proposition et l'ensemble des annexes ainsi que les principes d'évaluation qu'il a retenus à tous les intéressés pour prise de position unique. Les intéressés doivent prendre position par écrit.

<sup>5</sup> Les frais de la procédure d'évaluation sont pris en charge par les intéressés, proportionnellement à la différence entre leur proposition écrite au sens de l'alinéa 2 et le résultat de l'expertise.

<sup>6</sup> Si le président du tribunal de commerce n'accepte pas le mandat relatif à la désignation d'un arbitre expert-réviseur agréé, la valeur réelle est fixée par le tribunal ordinaire resp. un tribunal arbitral.

### **III. Organisation de la société**

#### **A. Décisions collectives**

##### **Article 15 – Décisions collectives**

<sup>1</sup> Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée.

<sup>2</sup> Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

<sup>3</sup> Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

<sup>4</sup> En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

<sup>5</sup> En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

##### **Article 16 – Participation des associés aux décisions**

<sup>1</sup> Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

<sup>2</sup> Chaque associé peut représenter lui-même ses parts sociales ou les faire représenter par une des personnes suivantes:

- a) un autre associé;
- b) son époux, son partenaire enregistré ou son concubin;
- c) des personnes faisant ménage commun avec lui; ou
- d) un descendant.

sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

<sup>3</sup> Le représentant doit faire preuve de ses pouvoirs par écrit.

<sup>4</sup> Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

##### **Article 17 – Approbation des comptes**

<sup>1</sup> Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

<sup>2</sup> Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.



### **Article 18 – Décisions collectives ordinaires**

<sup>1</sup> Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

<sup>2</sup> Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

<sup>3</sup> Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

<sup>4</sup> Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

### **Article 19 – Décisions collectives extraordinaires**

<sup>1</sup> Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

<sup>2</sup> Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

<sup>3</sup> A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

<sup>4</sup> Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

<sup>5</sup> Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

### **Article 20 – Consultations écrites – décision par acte**

<sup>1</sup> Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

<sup>2</sup> Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

<sup>3</sup> Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution

<sup>4</sup> Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

<sup>5</sup> Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

<sup>6</sup> Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

<sup>7</sup> Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

*de*  
2...

<sup>8</sup> Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

<sup>9</sup> La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

## **B. Gestion**

### **Article 21 – Election et révocation des gérants**

<sup>1</sup> La gestion de la société est assurée par un ou plusieurs gérants.

<sup>2</sup> Seules des personnes physiques peuvent être désignées comme gérant. Elles n'ont pas besoin d'être associées.

<sup>3</sup> Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Une réélection est possible.

<sup>4</sup> L'assemblée des associés peut révoquer à tout moment un gérant qu'elle a nommé dans les mêmes conditions.

<sup>5</sup> En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

<sup>6</sup> Le premier gérant est Frank Scheunemann, désigné pour une durée indéterminée.

### **Article 22 – Organisation**

Si la société a plusieurs gérants, l'assemblée des associés règle les limites des pouvoirs lors de l'acte de nomination. Pour le surplus, les gérants s'organisent librement.

### **Article 23 – Pouvoir et responsabilité de la gérance**

<sup>1</sup> Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

<sup>2</sup> Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

<sup>3</sup> Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

<sup>4</sup> Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

<sup>5</sup> L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

<sup>6</sup> Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

<sup>7</sup> Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### **Article 24 – Devoirs de diligence et de fidélité**

<sup>1</sup> Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire.

<sup>2</sup> Ils veillent fidèlement aux intérêts de la société et sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires.

<sup>3</sup> Ils s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice à la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables à l'objet social de la société.

#### **Article 25 – Libération de l'interdiction de faire concurrence**

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion peuvent faire concurrence à la société à la condition que tous les associés donnent leur approbation par écrit.

#### **Article 26 – Egalité de traitement**

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion traitent de la même manière les associés qui se trouvent dans la même situation.

#### **Article 27 – Représentation**

<sup>1</sup> La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée dans l'Union Européenne. Un gérant ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

<sup>2</sup> Les gérants peuvent régler les détails de la représentation de la société par les directeurs, les fondés de procuration et les mandataires commerciaux par voie de règlement.

#### **C. Convention entre un gérant ou un associé et la société**

##### **Article 28 - Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée**

<sup>1</sup> Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

<sup>2</sup> Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

<sup>3</sup> Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

##### **Article 29 – Conventions Interdites**

<sup>1</sup> A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.



<sup>2</sup> Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposé

### **Article 30 – Comptes courants d'associés**

<sup>1</sup> Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale.

<sup>2</sup> Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 28.

<sup>3</sup> Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## **D. Organe de révision**

### **Article 31 – Commissaire aux comptes**

<sup>1</sup> L'assemblée des associés désigne à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

<sup>2</sup> Elle peut renoncer à la désignation lorsque:

- a) la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire
  - chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 3 100 000 euros,
  - total du bilan inférieur à 1 550 000 euros,
  - nombre moyen de salariés inférieur à 50;

b) et l'ensemble des associés y consent;

### **Article 32 – Exigences relatives aux commissaires aux comptes**

<sup>1</sup> Les commissaires aux comptes doivent être indépendants et ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

<sup>2</sup> Les commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices. Leur mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

## **IV. Etablissement des comptes et affectation des résultats**

### **Article 33 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2009.

### **Article 34 – Comptes annuels**

<sup>1</sup> Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.

<sup>2</sup> Ils sont établis conformément aux règles de l'état français, ainsi qu'en respect des principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes.





### **Article 35 – Affectation des résultats**

<sup>1</sup> Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

<sup>2</sup> Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende et peut être attribué également aux employés de la société.

<sup>3</sup> Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

<sup>4</sup> L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

<sup>5</sup> Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales et si souhaité par les associés aux employés de la société.

### **V. Transformation - dissolution**

#### **Article 36 – Transformation**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

#### **Article 37 – Dissolution**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **Article 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

<sup>1</sup> Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

<sup>2</sup> L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

<sup>3</sup> Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

<sup>4</sup> A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

## VI. Compétence juridique

### Article 39 – Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

## VII. Jouissance de la personnalité morale

### Article 40 – Jouissance de la personnalité morale

<sup>1</sup> La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

<sup>2</sup> Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

<sup>3</sup> Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

<sup>4</sup> La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

<sup>5</sup> Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

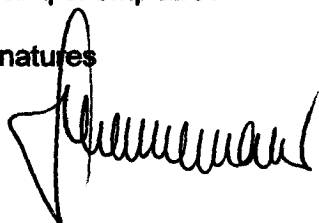
### Article 41 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

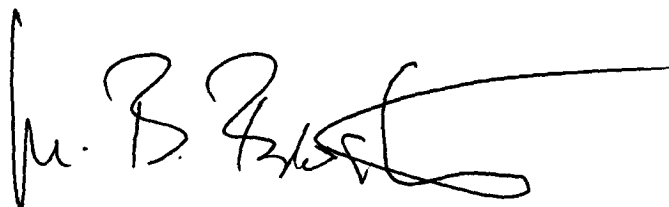
Fait à : Buc  
Le : 01.09.09

En cinq exemplaires

Signatures



Frank Scheunemann



Bernhard Brandstätter



